

ELECTRICITE DE FRANCE
Service National

GAZ DE FRANCE
Service National

DIRECTION DU PERSONNEL

N81-32	I.G.
Service Réglementation Générale et Affaires Sociales	
Manuel Pratique 651	
Date : 21 octobre 1981	Diffusion Générale à afficher

**Objet : PARTAGE DE LA PENSION
DE REVERSION EN CAS DE DIVORCE
Application de la circulaire N. 80-3 -**

Actuellement, en cas de **décès d'un agent après 15 ans** de services valables, conformément aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, la pension de réversion prenant effet postérieurement **au 18 juillet 1978** est partagée entre le conjoint survivant et le (ou les) ex-conjoint(s) non remarié(s). La part du (ou des) ex-conjoint , (s) est réservée jusqu'à ce qu'il(s) en demandent) le bénéfice.

Désormais, avec effet du **1er octobre 1981**, Messieurs les Directeurs Généraux ont décidé qu'à l'issue d'un **période de 3 ans** pendant laquelle le (ou les) ex-conjoint(s) ne se sont pas manifestés), une **allocation bénévole** d'un montant égal à la (ou les) part(s) non attribuées) sera accordée sans rétroactivité au **conjoint survivant**.

Le Directeur

J.M. COGNET